

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 62-100 du 20 juillet 1962 relatif à la création d'un service national de répression du trafic illicite des stupéfiants;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier - Il est créé au Togo une commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes relevant du ministère de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 2 - La commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes est chargée:

- 1° - de la définition de la politique générale du Togo en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.
- 2° - de la coordination de toutes les mesures prises par les différents départements ministériels en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.
- 3° - de l'étude de toutes les questions nationales ou internationales relatives à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce licite et illicite, à la répression du trafic illicite desdites substances, ainsi qu'aux problèmes médico-sociaux posés par la prévention et le traitement de la toxicomanie.
- 4° - de la promotion de la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes.
- 5° - de l'application des traités internationaux auxquels le Togo est partie en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.
- 6° - de la mise sur pied ou de la proposition au Gouvernement de toutes mesures efficaces pour protéger le pays contre le fléau de la toxicomanie ou éventuellement le combattre.
- 7° - de la centralisation de tous les renseignements ou dossiers communiqués par les organismes ou services nationaux et internationaux spécialisés en la matière.

Art. 3 - La commission nationale des stupéfiants et substances psychotropes est en la matière l'organe consultatif du gouvernement.

A ce titre, elle donne obligatoirement son avis sur toutes mesures envisagées par le gouvernement en matière de stupéfiants et de substances psychotropes. Elle fournira également le cas échéant des directives aux représentants du Togo aux conférences et congrès internationaux sur les stupéfiants.

Art. 4 - La commission nationale des stupéfiants et substances psychotropes est composée des membres suivants:

- le ministre de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la santé publique,
- le directeur de la division de la pharmacie, chef du bureau des stupéfiants du ministère de la santé publique,
- le directeur général de Togopharma,
- le chef du bureau togolais de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol),

- deux représentants du ministère de l'intérieur,
- deux représentants de la gendarmerie,
- deux représentants du service des douanes,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- deux représentants du ministère de la justice,
- deux représentants du service des affaires sociales dont une assistante sociale,
- un représentant du ministère de l'information,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère de l'économie rurale,
- un représentant du ministère de l'éducation nationale,
- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 5 - La commission se réunit au moins une fois par an pour faire le point de la situation du pays en matière de stupéfiants et de substances psychotropes, et peut se réunir à tout moment sur convocation de son président.

Art. 6 - Le directeur de la division de la pharmacie assure le secrétariat de la commission. Il dresse le procès-verbal des réunions et veille à l'application des mesures préconisées.

Il attire l'attention du ministre de la santé publique sur des faits alarmants.

Art. 7 - Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et de l'économie, le ministre de la justice, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-111 du 25 juin 1974 portant fixation du nombre des officines de pharmacie privées dans les villes principales ainsi que la distance minimale entre les officines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 portant application au Togo de certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la pharmacie;

Vu l'ordonnance n° 17 du 25 juin 1974 relative aux conditions à remplir pour la création d'une pharmacie d'officine privée;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier - Le nombre d'officines de pharmacie privées pouvant être installées dans les villes principales du territoire national est fixé selon le critère suivant:

- 1 - Une officine par tranche de 10.000 habitants à Lomé.
- 2 - Une officine par tranche de 15.000 habitants dans les autres villes.

Art. 2 - Le chiffre de population servant de base au calcul de ce nombre est celui du précédent recensement national, ou lorsque ce recensement date de plus de 5 ans, sur les estimations de populations effectuées par le service national de la statistique. Un arrêté du ministre de la santé publique fixera périodiquement ce nombre.

Art. 3 - La distance minimale à observer entre deux officines de pharmacie privées est:

- à Lomé: 400 mètres,
- dans les autres villes: 500 mètres.

La distance est calculée sur la base de la distance à vol d'oiseau.

Art. 4 - Nonobstant les présentes dispositions et compte tenu des impératifs de santé publique, l'Etat togolais se réserve le droit de procéder librement à l'installation de pharmacies d'Etat et de dépôts TOGOPHARMA dans tous les secteurs où il le jugerait opportun.

Art. 5 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-112 du 25 juin 1974 portant approbation du Budget primitif du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé - Exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n°60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier universitaire;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Le budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1974, est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent cinquante sept millions cinq cent mille (557.500.000) francs.

Art. 2 - Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-113 du 25 juin 1974 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé, et principalement en son article 102;

Vu le décret 73-191 du 11 mai 1973 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1973;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire;

Vu la délibération n° 2-74 du 5 mars 1974 de la délégation spéciale du centre hospitalier universitaire de Lomé;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Est autorisée l'annulation de crédits de francs 81.927 au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1973 sur le chapitre 23, article 230.

Art. 2 - Est autorisée l'ouverture au budget précité d'un crédit de francs 81.927 sur le chapitre 60, article 601.

Art. 3 - Le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-115 du 4 juillet 1974 portant nomination à titre exceptionnel et étranger, dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret: n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE:

Article premier - Le médecin de 1^{ère} classe Jacques HEINTZ, médecin chef des forces armées togolaises est nommé à titre exceptionnel et étranger OFFICIER de l'Ordre du Mono.

Art. 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1974
Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Exclusions temporaires

Arrêté n° 92-INT-DSN-DAPM du 1-7-74 - En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 de 10 juin 1969, M. Guemadji Emmanuel, gardien de la paix 2^e échelon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois à compter du 1^{er} juillet 1974.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Guemadji Emmanuel: